

# SECTION C – ATTELAGE ET PARA ATTELAGE

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026

#### NOTA:

Les règles suivantes ont été ajoutées ou révisées dans l'édition 2026 des règlements de Canada Équestre. Toutes les copies des règlements de la Section C ont été actualisées pour inclure tous les changements dans ce document.

## PREMIÈRE PARTIE - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CONCOURS D'ATTELAGE

### CHAPITRE 2 - CONDUITE ET CRUAUTÉ

#### ARTICLE C103 CODE DE CONDUITE

[...]

6. ~~Voir l'article A516 « Carton d'avertissement de CE » de la section A des Règlements de CE. Tout membre du jury ou le délégué technique peut déposer une plainte contre une personne ou présenter un carton d'avertissement à toute personne qui démontre un comportement inapproprié, une conduite déplacée, des pratiques dangereuses ou la non-conformité aux règlements de CE.~~
7. L'émission d'un carton d'avertissement n'est pas destinée à remplacer le dépôt d'une accusation d'infraction volontaire et grave aux règlements de Canada Équestre et n'empêche pas la tenue d'une enquête sur les événements en vertu du « Processus d'enquête disciplinaire ».
8. Un maneur peut ne pas montrer avant qu'un juge et le juge ne peuvent juger personne qui a été indiqué par ce juge dans une période de 30 jours avant la compétition. (Exception: Article C103.9).
9. Un juge peut présider sur les entrées (les concurrents et/ou les animaux) qui a assisté aux cliniques de groupe à la compétition si:
  - a) La clinique est ouverte à tous les concurrents et aux animaux entrés
  - b) La clinique est annoncée et disponible pour tous les candidats possibles
  - c) Pendant la clinique le juge ne conduit pas d'animal qui est entré à la compétition.

## NEUVIÈME PARTIE – RÈGLES SUR LES CONCOURS COMBINÉS D'ATTELAGE

### CHAPITRE 3 - CLASSEMENT

#### ARTICLE C911 PRINCIPES

[...]

##### 911.2 Carton **jaune** d'avertissement **de CE**

~~Voir l'article A516 « Carton d'avertissement de CE » de la section A des Règlements de CE. En cas de mauvais traitement de quelque nature que ce soit des chevaux ou d'un comportement incorrect à l'égard des officiels du concours ou de toute autre personne liée au concours, ou en cas d'infraction aux règles d'attelage durant la période de préparation sur le site et la période d'autorité, le président du jury de terrain, le président du comité d'appel et le commissaire en chef d'attelage de la FEI peuvent, comme alternative à l'institution des procédures prévues au système judiciaire, remettre un carton jaune d'avertissement à la personne ayant commis l'infraction en question.~~

[...]

### CHAPITRE 4 – ADMISSIBILITÉ (ÂGE DES ATHLÈTES ET OPTIONS DE PARTICIPATION)

#### ARTICLE C915 HORS CONCOURS

Les participations « hors concours » sont interdites dans toutes les épreuves internationales.

*Aux concours reconnus par CE, l'organisateur peut permettre à un athlète de s'inscrire hors concours, selon l'horaire. Une participation hors concours, s'il s'agit d'une participation dans une division du même niveau ou supérieur, ~~deuxième participation,~~ doit être complétée après la participation compétitive.*

### CHAPITRE 5 - ATHLÈTES

#### ARTICLE C928 TENUE VESTIMENTAIRE, SÉCURITÉ ET FOUETS

*Toute personne montant à cheval ou prenant place à bord d'une voiture sur le site du concours doit porter en tout temps un casque protecteur approuvé\* solidement attaché. (Consultez le glossaire, section A pour la définition « Normes du casque protecteur »).*

*Il incombe à tous les occupants de la voiture de se conformer à la réglementation en vigueur. Un équipage qui ne respecte pas la réglementation sera éliminé et ne sera donc pas autorisé à participer à l'épreuve. Un athlète junior (âgé de moins de 18 ans) doit porter un casque protecteur approuvé correctement attaché et une veste de protection chaque fois qu'il est à bord d'une voiture sur le site du concours.*

*Les brassards médicaux sont fortement recommandés à toutes les personnes se trouvant à cheval ou à bord d'une voiture sur le terrain de concours.*

# SECTION C – ATTELAGE ET PARA ATTELAGE

## AMENDEMENTS UNIS

### ENTRANT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER, 2026

#### CHAPITRE 7 - VOITURES ET HARNAIS

##### ARTICLE C938 ÉQUIPEMENT

[...]

3. *Dans tous les concours reconnus par CE, les athlètes peuvent prévoir tout le matériel de rechange qu'ils jugent nécessaire. Dans les épreuves des divisions Entraînement et Préliminaire, le matériel de rechange suivant doit se trouver dans le véhicule pendant toute la durée du concours :*

- ~~a) trait de rechange ou raccord de trait~~
- ~~b) guide de rechange ou raccord de guide~~
- ~~c) poinçon à cuir~~
- ~~d) licou et laisse pour chaque cheval~~
- ~~e) pour harnais à collier : courroie d'attelles de rechange~~
- ~~f) pour attelage à deux chevaux : bacul de rechange~~
- ~~g) pour attelage à quatre : maître palonnier de rechange~~

*L'absence de l'un des articles ci-dessus mentionnés entraînera deux points de pénalité jusqu'à un maximum de 10 points de pénalité. La trousse de sécurité sera vérifiée lors de la présentation à l'arrêt et avant le début de marathon. La trousse de sécurité peut aussi être vérifiée à l'aire de repos obligatoire et à la fin de marathon.*

4. *Il est fortement recommandé que les articles additionnels suivants soient également dans le véhicule en tout temps :*

- ~~a) Une clé en croix correspondant aux écrous de l'essieu~~
- ~~b) Un bout de lanière de cuir brut, de ficelle ou de fil de fer~~
- ~~c) des tenailles~~
- ~~d) un petit marteau~~
- ~~e) un cure-pied~~
- ~~f) un couteau assez tranchant pour couper le harnais~~
- ~~g) un tournevis~~
- ~~h) une trousse de premiers soins~~
- ~~i) un sifflet ou autre moyen d'appeler à l'aide~~

5. *Les athlètes ne seront pas pénalisés s'ils prévoient des articles supplémentaires.*

##### ARTICLE C939 PNEUS

Les pneus – Aux concours reconnus par CE, des pneus peuvent être utilisés dans les épreuves Entraînement, Préliminaire ~~et~~ Intermédiaire ~~et~~ hybrides si ~~la roue l'essieu est conçue conçu~~ pour les voitures d'attelage. Les bandes de roulement ne sont pas obligatoires. Les roues à rayons métalliques peuvent être utilisées uniquement dans la division Entraînement, et ce, seulement si le comité organisateur l'a décidé et si le DT de l'événement et le jury de terrain jugent que leur usage est sécuritaire.

#### CHAPITRE 8 - PARTICIPATION

##### ARTICLE C945 AIDE EXTERIEURE

[...]

###### 2. Aide extérieure interdite

*Aux concours reconnus par CE, aucun tiers, embarqué ou non sur la voiture n'est autorisé à donner des instructions verbales ou par signes à un athlète à l'exception des membres de l'équipage durant l'épreuve du marathon ~~et l'épreuve de maniabilité~~. Un athlète qui reçoit une aide extérieure verbale ou physique à l'exception des aides extérieures autorisées prévues à l'article C945.3 peut se voir éliminé à la discrétion du Jury de terrain.*

[...]

#### CHAPITRE 13 – MANIABILITÉ

##### ARTICLE C975 ÉVALUATION DES ÉPREUVES DE MANIABILITÉ

###### 975.2 Pénalités

[...]

2.7 Les grooms ~~doivent être assis à leur place entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, ne sont pas autorisés à indiquer le parcours à l'athlète ou à lui parler, à moins d'avoir mis pied à terre~~. Voir l'article C981 pour le résumé des points de pénalité.

*Si un attelage n'a pas de siège sécuritaire pour le groom dans un concours reconnu par CE, le juge peut donner la permission au(x) groom(s) de demeurer debout sans encourir de pénalité.*